



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques
Affaire suivie par : Isabelle Abbate
Tél : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 28 février 2017

**autorisant la société
Pôle Logistique Vauclusien (POLOVAL)
à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique
située sur le territoire de la commune de MONTEUX (84)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R. 512-31,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry

DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs et les déclarations de changement d'exploitant :

- un arrêté n°106 du 1^{er} juillet 2002 autorisant la société Pôle Logistique Vauclusien (POLOVAL) à exploiter une plate-forme logistique, implantée ZAC des Escampades II sur le territoire de la commune de MONTEUX (84 170),
- un récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 septembre 2006 au profit de la Société ND LOGISTICS,
- un arrêté préfectoral complémentaire n° EXT2007-11-27-0150SCPCARP du 27 novembre 2007,
- un récépissé de changement d'exploitant délivré le 22 mars 2016 au profit de la Société Pôle Logistique Vauclusien,

VU la demande présentée le 11 octobre 2016 par la Société Pôle Logistique Vauclusien (POLOVAL), dont le siège social est situé 8 Avenue Hoche 75 008 PARIS, complétée le 29 novembre 2016 en vue d'obtenir la modification de son arrêté d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique, ZAC des Escampades II sur le territoire de la commune de MONTEUX (84 170),

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'avis exprimé par le service d'incendie et de secours,

VU le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 19 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2017 à la connaissance du demandeur resté sans observations,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, un arrêté complémentaire peut être pris pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire avec avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que la demande de modification au titre de l'article R.512-33-II du code de l'environnement avec les éléments d'appréciations occasionne une mise à jour des activités exercées dans l'entrepôt ainsi que des dispositions constructives, que cette mise à jour nécessite la modification de l'arrêté d'autorisation n°106 du 1^{er} juillet 2002, et notamment les modifications portant sur :

- la création de l'activité de stockage de pneumatiques au régime de l'enregistrement qui nécessite d'imposer de nouvelles prescriptions pour la protection des intérêts du L.511-1 et L211-1 du code de l'environnement,
- la modification du tableau de classement et de description des activités,
- La prescription des mesures constructives compensatoire pour les murs coup-feu de recouplement des cellules,

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.512-46-5 l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement des prescriptions générales comme prévu par l'article L.512-7-3-alinéa 2 pour les murs coupe-feu de recouplement des cellules,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de demande de modification présenté à monsieur le préfet au titre de l'article R-512-33-II, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 512-33-II, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté n°106 du 1^{er} juillet 2002 doivent être complétées, notamment pour prendre en compte la nouvelle situation administrative ainsi que les modifications des conditions d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté complémentaire sont réunies, le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

LISTES DES ARTICLES

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
Article 1.1.4 -Agrément des installations.....	7
Chapitre 1.2 -Nature des installations.....	7
Article 1.2.1 -Liste des installations classées.....	7
Article 1.2.2 -Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3 -Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4 -Consistance des installations autorisées.....	9
Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande de modification et d'autorisation initiale.....	9
Article 1.3.1 -Conformité.....	9
Chapitre 1.4 -Durée de l'autorisation.....	9
Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation.....	9
Chapitre 1.5 -Garanties financières.....	9
Chapitre 1.6 -Modifications et cessation d'activité.....	10
Article 1.6.1 -Porter à connaissance.....	10
Article 1.6.2 -Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3 -Équipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4 -Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5 -Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6 -Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.7 -Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article 1.7.1 -Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
Chapitre 2.1 -Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1 -Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 -Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	12
Article 2.1.3 -Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre 2.2 -Réserves de produits ou matières consommables.....	12
Article 2.2.1 -Réserves de produits.....	12
Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1 -Propreté.....	12
Article 2.3.2 -Esthétique.....	13
Chapitre 2.4 -Danger ou nuisances non prévenus.....	13
Article 2.4.1 -Danger ou nuisances non prévenus.....	13
Chapitre 2.5 -Incidents ou accidents.....	13
Article 2.5.1 -Déclaration et rapport.....	13
Chapitre 2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.6.1 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13

Chapitre 2.7 -Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	14
Article 2.7.1 -Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	14
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
Chapitre 3.1 -Conception des installations.....	15
Article 3.1.1 -Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 -Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3 -Odeurs.....	16
Article 3.1.4 -Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5 -Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
Chapitre 3.2 -Conditions de rejet.....	16
Article 3.2.1 -Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2 -Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3 -Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.4 -Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
Article 3.2.5 -Odeurs - Valeurs limites.....	17
Article 3.2.6 -Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	17
Article 3.2.7 -Dispositions particulières applicables en cas d’épisode de pollution de l’air.....	17
Sans objet.....	17
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
Chapitre 4.1 -Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
Chapitre 4.2 -Prélèvements et consommations d’eau.....	18
Article 4.2.1 -Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.2.2 -Conception et exploitation des installations de prélèvement d’eaux.....	18
Article 4.2.3 -Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
4.2.3.1 -Protection des eaux d’alimentation.....	18
4.2.3.2 -Prélèvement d’eau en nappe par forage.....	18
4.2.3.2.1 -Critères d’implantation et protection de l’ouvrage.....	18
4.2.3.2.2 -Réalisation et équipement de l’ouvrage.....	19
4.2.3.2.3 -Abandon provisoire ou définitif de l’ouvrage.....	19
Article 4.2.4 -Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	19
Article 4.2.5 -Prévention du risque inondation.....	19
Chapitre 4.3 -Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.3.1 -Dispositions générales.....	19
Article 4.3.2 -Plan des réseaux.....	19
Article 4.3.3 -Entretien et surveillance.....	20
Article 4.3.4 -Protection des réseaux internes à l’établissement.....	20
4.3.4.1 -Protection contre des risques spécifiques.....	20
4.3.4.2 -Isolement avec les milieux.....	20
Chapitre 4.4 -Effluents, ouvrages d’épuration et rejet au milieu.....	20
Article 4.4.1 -Identification des effluents.....	20
Article 4.4.2 -Collecte des effluents.....	21
Article 4.4.3 -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.4.4 -Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.4.5 -Localisation des points de rejet.....	22
4.4.5.1 -Rejets externes.....	22
4.4.5.2 -Rejets internes.....	22
Article 4.4.6 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
4.4.6.1 -Conception.....	22
4.4.6.2 -Aménagement.....	22
4.4.6.2.1 -Aménagement des points de prélèvements.....	22
4.4.6.2.2 -Section de mesure.....	23
4.4.6.2.3 -Équipements.....	23
Article 4.4.7 -Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	23
Article 4.4.8 -Valeurs limites d’émission des eaux usées domestiques et sanitaires.....	23

Article 4.4.9 -Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	23
Article 4.4.10 -Eaux pluviales, d'un accident ou d'un incendie susceptibles d'être polluées.....	24
Article 4.4.11 -Valeurs limites d'émission des eaux pluviales, d'un accident ou d'un incendie susceptibles polluées.....	24
Article 4.4.12 -Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse.....	24
Chapitre 4.5 -Étude sur les prélèvements et les rejets en cas de déficit aqueux.....	24
TITRE 5 -DÉCHETS.....	25
Chapitre 5.1 -Principes de gestion.....	25
Article 5.1.1 -Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2 -Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3 -Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4 -Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5 -Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6 -Transport.....	26
Article 5.1.7 -Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.1.8 -Convention avec les locataires.....	27
Article 5.1.9 -Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	27
Chapitre 5.2 -Épandage.....	27
TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	28
Chapitre 6.1 -Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1 -Identification des produits.....	28
Chapitre 6.2 -Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	28
TITRE 7 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	30
Chapitre 7.1 -Dispositions générales.....	30
Article 7.1.1 -Aménagements.....	30
Article 7.1.2 -Véhicules et engins.....	30
Article 7.1.3 -Appareils de communication.....	30
Chapitre 7.2 -Niveaux acoustiques.....	30
Article 7.2.1 -Valeurs Limites d'émergence.....	30
Article 7.2.2 -Niveaux limites de bruit.....	31
Article 7.2.3 -Tonalité marquée.....	31
Chapitre 7.3 -VIBRATIONS.....	31
Article 7.3.1 -Vibrations.....	31
Chapitre 7.4 -Émissions lumineuses.....	32
Article 7.4.1 -Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
Chapitre 8.1 -Généralités.....	33
Article 8.1.1 -Localisation des risques.....	33
Article 8.1.2 -État des stocks de produits dangereux.....	33
Article 8.1.3 -Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.4 -Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.5 -Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.6 -Étude de dangers.....	33
Chapitre 8.2 -Dispositions constructives.....	34
Article 8.2.1 -Comportement au feu.....	34
Article 8.2.2 -Chaufferie.....	34
Article 8.2.3 -Intervention des services de secours.....	34
8.2.3.1 -Accessibilité.....	34
8.2.3.2 -Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	35
8.2.3.3 -Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	35
8.2.3.4 -Mise en station des échelles.....	35
8.2.3.5 -Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
Article 8.2.4 -Désenfumage.....	36
Article 8.2.5 -Moyens de lutte contre l'incendie.....	37

Article 8.2.6 -Tuyauteries.....	37
Article 8.2.7 -POI et Exercice de défense contre l'incendie.....	38
Chapitre 8.3 -Dispositif de prévention des accidents.....	38
Article 8.3.1 -Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 8.3.2 -Installations électriques.....	38
Article 8.3.3 -Ventilation des locaux.....	38
Article 8.3.4 -Systèmes de détection et extinction automatiques.....	38
Article 8.3.5 -Événements et parois soufflables.....	39
Chapitre 8.4 -Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	39
Article 8.4.1 -Retentions et confinement.....	39
Chapitre 8.5 -Dispositions d'exploitation.....	40
Article 8.5.1 -Surveillance de l'installation.....	40
Article 8.5.2 -Travaux.....	40
Article 8.5.3 -Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 8.5.4 -Consignes d'exploitation.....	41
Chapitre 8.6 -Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	41
Chapitre 8.7 -Substances radioactives.....	41
TITRE 9 -CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	42
Chapitre 9.1 -Épandage.....	42
Chapitre 9.2 -Prévention de la légionellose.....	42
Chapitre 9.3 -Entrepôt.....	42
TITRE 10 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	46
Chapitre 10.1 -Programme d'auto surveillance.....	46
Article 10.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	46
Article 10.1.2 -Mesures comparatives.....	46
Chapitre 10.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	46
Article 10.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	46
10.2.1.1 -Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	46
10.2.1.2 -Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	46
10.2.1.3 -Mesure « comparatives ».....	46
Article 10.2.2 -Relevé des prélèvements d'eau.....	47
Article 10.2.3 -Auto surveillance des eaux résiduaires.....	47
10.2.3.1 -Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	47
Article 10.2.4 -Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	47
Article 10.2.5 -Auto surveillance des déchets.....	47
10.2.5.1 -Déclaration.....	47
Article 10.2.6 -Auto surveillance de l'épandage.....	47
Article 10.2.7 -Auto surveillance des niveaux sonores.....	47
10.2.7.1 -Mesures périodiques.....	47
Article 10.2.8 -Auto surveillance du réseau incendie.....	48
Chapitre 10.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
Article 10.3.1 -Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	48
Article 10.3.2 -Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	48
Article 10.3.3 -Surveillance des conditions l'épandage.....	48
Article 10.3.4 -Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
Chapitre 10.4 -Bilans périodiques.....	48
TITRE 11 -ECHEANCES.....	49
TITRE 12 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	49
Article 12.1.3 -Exécution.....	49
TITRE 1 -• G 3 : accident grave d' exploitation.....	50
Article 1.1 - Indice d'évolution	50
TITRE 2 -Signature :.....	51
TITRE 3 -N° de téléphone :.....	51

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Pôle Logistique Vauclusien (POLOVAL), dont le siège social est situé 8 Avenue Hoche 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de MONTEUX (84 170), ZAC des Escampades II les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles</i>	<i>Nature des modifications</i>
<i>arrêté n°106 du 1 juillet 2002</i>	Tous	suppression

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.4 - Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Entrepôts de volume utile 332 386 m ³ (28 531 m ² *11,65 m) avec 10 000 tonnes de combustibles	A

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de pneumatiques dans les cellules redécoupées n°1 à 6 300 000 pneus maximum, capacité de stockage de 11 263 « palettes » (conteneurs KSP) de volume unitaire 4,32 m ³ soit un total de 48 660 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu de 64 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2MW.	Puissance chaudière de 1,4 MW alimentée en gaz naturel de ville	NC

* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées :

- Département : Vaucluse,
- Commune : Monteux,
- Lieu-dit : Bimard,
- Références cadastrales : Section AC / Parcelle n° 158, 154.
- Section AK/Parcelles n° 238, 241, 237, 155.
- Section AB / Parcelles n° 64, 66,
- Superficie totale de la parcelle : 131 795 m²,
- Coordonnées Lambert II : X = 811 772 Y = 1 896 240,
- Plan Local d'Urbanisme Zone UZ1 et UZ2

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- le bâtiment d'une superficie de 32 238 m²,
 - 6 cellules de réparti comme suit : ,
 - Cellules 1 superficie de 4160 m²,
 - Cellules 2 superficie de 4853 m²,
 - Cellules 3 superficie de 4880 m²,
 - Cellules 4 superficie de 4821 m²,
 - Cellules 5 superficie de 4860 m²,
 - Cellules 6 superficie de 4957 m²,
 - des bureaux et locaux sociaux surface 998 m² R+1,
 - trois locaux de charge 300 m²,
 - un local de chaufferie,
- des quais de déchargement/chargement,
- un installation de brumisation automatique,
- voirie et emplacements de parking de 45 460 m²,
- deux réserve d'eaux d'incendie de 410 m³,
- Espace vert 112 342 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande de modification et d'autorisation initiale

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Sans objet.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Article 1.7.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Sans objet.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment en ce qui concerne le désherbage..

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roue ou autres sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire il utilise la fiche G/P jointe en annexe.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de demande de modification
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.7	Auto-surveillance des niveaux sonores : mesures périodiques	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.2	Avis d'un organisme compétent sur les dispositions constructives dérogatoires.	Avant la mise en exploitation de la rubrique 2663
9.5	justification de l'évacuation et l'élimination des équipements et produits dangereux ainsi qu'une étude de sol.	Dans le mois qui suit la réception des documents

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité..

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...etc).

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles

de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Sans objet.

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

Sans objet.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Sans objet.

Article 3.2.5 - Odeurs - Valeurs limites

Sans objet.

Article 3.2.6 - Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet.

Article 3.2.7 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ainsi qu'aux besoins domestiques et sanitaires, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Monteux	9	1980

Article 4.2.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

Article 4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.2.3.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

4.2.3.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sans objet.

4.2.3.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Sans objet.

4.2.3.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Sans objet.

Article 4.2.4 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse.

Pour l'usage de l'eau industriel et domestique, l'exploitant est a minima soumis aux règles générales des usages de l'eau définis le cas échéant par un arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département du Vaucluse.

Article 4.2.5 - Prévention du risque inondation

Sans objet.

Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des capacités de confinement parfaitement étanches doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume total des capacités est de 8 600 m³.

Les dispositifs d'isolement des capacités susceptibles de contenir des eaux polluées doivent être motorisés à fonctionnement automatique.

Chapitre 4.4 - Effluents, ouvrages d'épuration et rejet au milieu

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,(notamment celles collectées dans le bassin de confinement)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour

- l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, ...etc .

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Trois dispositifs de traitement des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être pollués sont installés en amont des bassins d'infiltration.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la

vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents, générés par l'établissement, aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) suivant(s) :

4.4.5.1 - Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux Vannes
Débit maximal journalier	9 m ³ /j
Débit maximal annuel (m ³ /an)	1980 m ³
Exutoire du rejet	Réseau communal
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 811503,42 Y= 1896227,84
Traitement avant rejet	Sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Monteux
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	

4.4.5.2 - Rejets internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2		
Nature des effluents	Eaux pluviales(toiture)	Eaux pluviales(voirie, stationnement)	Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie
Débit maximal (l/s)	550		
Exutoire du rejet	Bassin d'orage 5 438 m ³		
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 811514,39 Y= 1896081,1		
Traitement avant rejet	Sans Objet	Débourbeur - déshuileur	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de 17 000 m ³ de la ZAC des Escampades I		
Conditions de raccordement	/		
Autres dispositions	/		

Article 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2 - Aménagement

4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.2.3 - Équipements

Les points de rejets des eaux industrielles, domestiques et pluviales sont munis d'un dispositif d'obturation automatique ou manuel. Le fonctionnement de ces obturateurs est vérifié régulièrement par l'exploitant.

Un essai de fonctionnement doit être réalisé dans l'année qui suit leur mise en place et enregistré dans le registre des installations de sécurité.

Article 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques et sanitaires

Les eaux domestiques et sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence du rejet vers bassins : N ° 2

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Mesures instantanées
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 77 698 m².

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers le bassin de régulation de 5 438 m³. Le débit de fuite des eaux rejetées au milieu et au plus de 0,1m³/s.

Article 4.4.10 - Eaux pluviales, d'un accident ou d'un incendie susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales, d'un accident ou d'un incendie polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales, d'un accident ou d'un incendie susceptibles polluées

Référence du rejet vers bassins : N ° 2

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Mesures instantanées
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 77 698 m².

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers le bassin de régulation de 5 438 m³. Le débit de fuite des eaux rejetées au milieu et au plus de 0,1m³/s.

Article 4.4.12 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Sans objet.

Chapitre 4.5 - Étude sur les prélèvements et les rejets en cas de déficit aqueux

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 2 t.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- déchets non dangereux :
 - non valorisables en mélange,
 - bois,
 - palettes,
 - cartons, papiers,
 - plastique/polystyrène,
 - ferrailles,
 - pneus

- déchets dangereux :
 - fûts usagés en provenance de l'atelier de maintenance,
 - huile de fabrication,
 - boues de séparateurs d'hydrocarbures,
 - aérosols,
 - tubes néons ampoules,
 - eaux acides et accumulateur au plomb,
 - chiffons et contenants souillés (ex : huile).

Article 5.1.8 - Convention avec les locataires

L'exploitant formalise les obligations des locataires en matière de collecte, de tri, d'élimination et de traçabilité des déchets.

Article 5.1.9 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Sans objet.

Chapitre 5.2 - Épandage

Sans objet.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8 et du règlement n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1 - Dispositions générales

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent l'arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Pendant les opérations de chargements et déchargements de camions, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant 1 dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



Emplacements des zones à émergence réglementée.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

Sans objet

Chapitre 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des

biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.4 - Émissions lumineuses

Article 7.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2 - Dispositions constructives

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Cellules 1 à 6 :

Structure :	Charpente principale et secondaire en béton armé ou précontraint (poutres, poteaux) Stabilité au feu 1h. Ossatures secondaires métalliques,
Murs séparatifs existant :	REI 120 avec dépassement en toiture et en façades de 1 m.
Murs séparatifs entre les cellules:	REI 120 avec ouvertures de même résistance avec dépassement de 1 m en façade ou 0,5 m en saillie de part et d'autre. Ouvertures de même résistance au feu. Flocage sous face sur 5 m de part et d'autre. Bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre
• 1 et 2,	
• 3 et 4,	
• 5 et 6.	
Murs extérieurs :	Bardage double peau avec laine de verre 50 mm
Couverture :	Bac acier galvanisé isolé par panneaux rigides de laines minérales (50mm) fixée sur le bac avec étanchéité par granulés minéraux
Portes de communication :	Portes coupe-feu 1h et pare-flamme 2h avec fermeture automatique
Sols :	Béton armé d'un treillis soudé ou de fibres métalliques

Autre locaux :

Murs séparatifs existant :	REI 120 au niveau du local électrique, local de charge, chaufferie, atelier.
Porte coupe-feu :	Porte coupe-feu REI 60 vers local de charge et au niveau de l'atelier

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 - Chaufferie

Sans Objets

Article 8.2.3 - Intervention des services de secours

8.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de

gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit "

8.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu ,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

8.2.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Les voies "engins " mentionnée à l'article 8.2.3.2 permettent sur le croisement des engins de secours.

8.2.3.4 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

8.2.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6. .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Dispositifs de Désenfumage du bâtiment:

- la toiture comporte au moins sur 3 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture).

Article 8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- A) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- B) de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- C) trois appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, permettant de fournir un débit minimal de 360 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures en prenant en compte au maximum 3 poteaux simultanément et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 200 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- D) deux puits busés pouvant assurer un débit de 120 m³/h ;
- E) une installation d'extinction automatique alimentée via 2 motopompes par deux réserves d'eau de 410m³ soit 820m³. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
- F) des rideaux d'eau sur chacune des faces des parois séparatives alimenté par un bassin de 280 m³. Cette réserve dispose de cannes avec des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ;
- G) un réseau de RIA répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- H) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 8.2.6 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 8.2.7 - POI et Exercice de défense contre l'incendie

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

Chapitre 8.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur

fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de détection et d'extinction. Les vérifications périodiques de bon fonctionnement et de maintenance de ces matériels doivent être inscrites sur un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 - Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables d'une superficie suffisante.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1 - Retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 2500 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.5 - Dispositions d'exploitation

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (préciser spécifiquement les locaux), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre 8.6 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

Sans objet

Chapitre 8.7 - Substances radioactives

Sans objet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 9.1 - Épandage

Sans objet.

Chapitre 9.2 - Prévention de la légionellose

Sans objet.

Chapitre 9.3 - Entrepôt

Article 9.3.1 - Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 9.3.2 - Comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt et en sus des dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Avant la mise en exploitation de l'installation pour le stockage prévu sous la rubrique 2663-2, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la validation de la performance de résistance au feu et des mesures constructives compensatoires concernant les murs coupe-feu entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6. Cette validation est établie par un organisme

compétant dans le domaine.

Article 9.3.3 - Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif et en sus des dispositions de l'article 8.2.1 du présent arrêté, les cellules doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Article 9.3.4 - Matières dangereuses

Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

Article 9.3.5 - Stockage en masse

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Article 9.3.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 9.3.7 - Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chapitre 9.4 - Local de charge

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où Q = débit minimal de ventilation, en m³/h, I = courant d'électrolyse, en A et n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Chapitre 9.5 - Installation de distribution de Gaz

La cessation d'activité de l'installation de distribution de gaz est faite dans les conditions de l'article 1.6.6 de cet arrêté. De plus l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justifications sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits et des équipements dangereux ,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement avec une étude de sol.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 10.1 - Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

10.2.1.1 - Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet.

10.2.1.2 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet.

10.2.1.3 - Mesure « comparatives »

Sans objet.

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

10.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Sans objet.

Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Sans objet.

Article 10.2.5 - Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes..

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

10.2.5.1 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.6 - Auto surveillance de l'épandage

Sans objet.

Article 10.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

10.2.7.1 - Mesures périodiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avec une périodicité triennale. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de

l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2.8 - Auto surveillance du réseau incendie

Une mesure de débit en simultané sur 3 poteaux pour le réseau décrit à l'article 8.2.5-C avec une périodicité annuelle.

Chapitre 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment, celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel

Article 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

Article 10.3.3 - Surveillance des conditions l'épandage

Sans objet

Article 10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration..

Chapitre 10.4 - Bilans périodiques

Sans objet.

TITRE 11 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Échéances
8.2.5-c	Transmission du justificatif de la disposition des ressources en eau minimales	6 mois après la notification de l'arrêté

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1 - Délais et voies de recours

Recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 12.1.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Services de l'État en Vaucluse - direction départementale de la protection des populations – 84905 AVIGNON CEDEX 9. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

Annexe

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DREAL (SPR) 04 88 22 64 00 (UT) 04 88 17 89 48 boite mail : msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr Préfet (Cabinet)..... SIDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires :
--	-------------------------------

Usine : Unité : Commune :	Date de l'incident : Heure (de découverte):
--	--

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution	
Niveau de Gravité G : <ul style="list-style-type: none"> • G 0 : Opération ou événement d'exploitation • G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. • G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. TITRE 1 - • G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel • G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur 	Niveau de Perception P : <ul style="list-style-type: none"> • P 0 : Pas de perception à l'extérieur • P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site • P 2 : Forte perception à l'extérieur. Article 1.1 - Indice d'évolution <ul style="list-style-type: none"> • A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible • B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation • C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation
Classement de l'accident /incident : G / P	
Indice d'évolution : A B C	

Constatations faites sur le terrain :		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes					
Potentialité de risques					
Conséquences sur l'environnement					
Dégâts matériels					
Perception à l'extérieur du site					

Produit impliqué (perte de confinement)	Nature :
	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises : (autorités informées, périmètre sécurité, dépollution, réparation, surveillance, abaissement pression,...)

Etat actuel de la situation :

Nom :

TITRE 2 - Signature :

TITRE 3 - N° de téléphone :

ANNEXE – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L514-6 Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9](#)

I.-Les décisions prises en application des [articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4](#), du I de [l'article L. 515-13](#) et de [l'article L. 516-1](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de [l'article L. 112-2](#) du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 Créé par [Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2](#)

Sans préjudice de l'application des [articles L. 515-27 et L. 553-4](#), les décisions mentionnées au I de [l'article L. 514-6](#) et aux [articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.